SARRIANS

DEPARTEMENT du VAUCLUSE

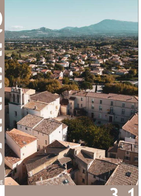

PIECE N° **3.1**

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1

Plan de zonage

SOliHA 84 DAUPHINOIS POUR L'HABITAT

Compagnie	CitHabiE
Chargé de	CELIA Ilie
L. MASSA	Directrice
M. FAVRE	responsable urbanisme
S.ABLIS	Cartiste d'études urbaines

échelle : 1/10000 date:06/2021

Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-14, une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.

Secteurs UB, UCb et UD :	Toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-15, un pourcentage de catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en précisant ces catégories.

Secteurs UB, UCb et UD :	Pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m². 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social.
Dans les secteurs soumis à des OAP situés dans les secteurs UB et UCb :	Pour toute opération à usage d'habitat, 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social.
Zone 1AU :	Réalisation d'un programme de logements comprenant 125 logements minimum dont 40 logements minimum à loyers maîtrisés. Le taux de logements locatifs sociaux ne devra pas être inférieur à 25%.

LEGENDE

- **Emplacement Réservé**
- **Espaces Boisés Classés**
- **Périmètre de protection rapproché des captages**
- **Secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation**
- **Eléments de la TVB identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU**
- **Actualisation du bâti (constructions récentes)**

Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme :

- **Changement de destination à usage de logement**
- **Changement de destination à usage hôtelier**

PPRi "Sud-Ouest du Mont Ventoux"

- **Zone rouge (risque maximum)**
- **Zone orange quadrillée (risque élevé)**
- **Zone orange hachurée (risque intermédiaire)**
- **Zone jaune (risque modéré)**

RAPPEL

***Les droits à construire sont soumis à l'application des Servitudes d'Utilité Publique, des dispositions applicables aux secteurs concernés par un risque et des dispositions applicables aux secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code* de l'Urbanisme.**

EMPLACEMENTS RESERVES

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie
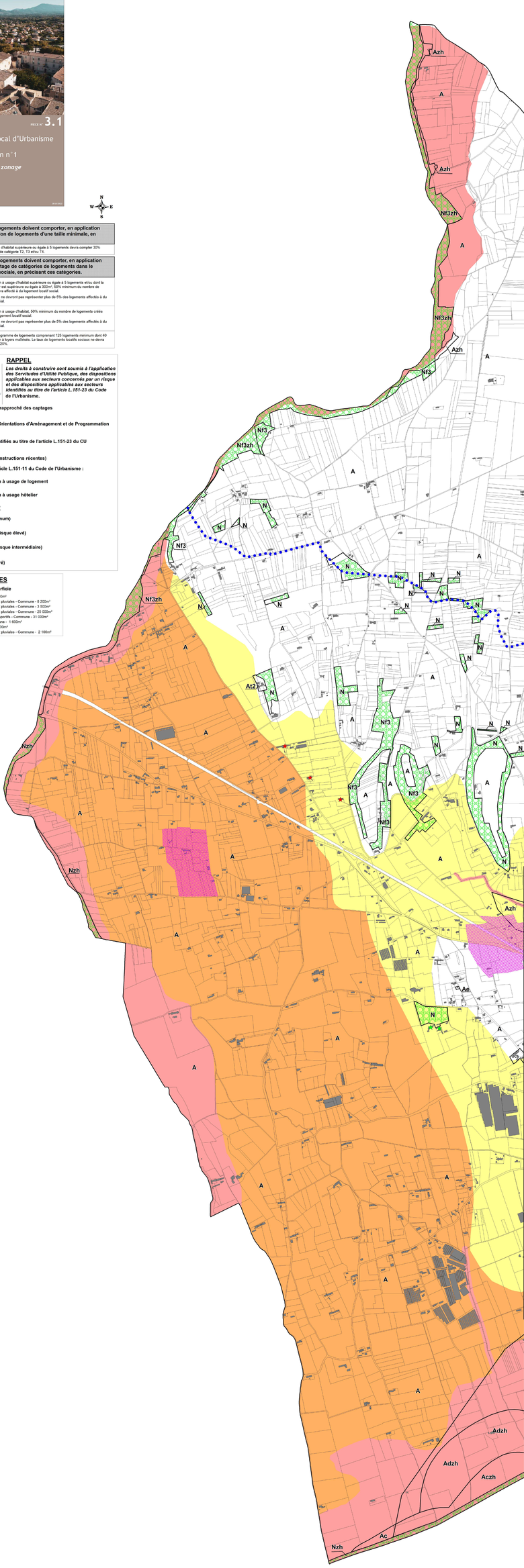
1 - Emplacement d'un dessableur - Commune - 180m²
2 - Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 8 200m²
3 - Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 3 500m²
4 - Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 25 000m²
5 - Emplacement zone d'équipements scolaires et sportifs - Commune - 31 000m²
6 - Création d'une voie de liaison piétonne - Commune - 1 600m²
7 - Agrandissement du cimetière - Commune - 9 300m²
8 - Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 2 100m²